

Gouvernement du Québec

Décret 500-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur le financement, pour l'exercice financier 2010-2011, des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son Conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police sur le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour une période de un an, soit jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 mars 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53838

Gouvernement du Québec

Décret 503-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 705-2007 du 22 août 2007, monsieur Michel Ouimet était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 500-2009 du 22 avril 2009, madame Manon Savard était nommée de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE, sur recommandation des associations de salariés les plus représentatives, monsieur Serge Cadieux, président national du Syndicat canadien des employées et employés professionnels-les et de bureau (SEPB), soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Ouimet;

QUE, sur recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, M^e Marie-Hélène Jetté, avocate, Ogilvy Renault, soit nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Manon Savard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53840

Gouvernement du Québec

Décret 504-2010, 16 juin 2010

CONCERNANT la soustraction du projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le bassin versant de la rivière des Outaouais est présentement affecté par des conditions d'étiages critiques attribuables, notamment, aux faibles couverts de neige accumulée l'hiver dernier;

ATTENDU QUE cette situation entraîne des débits d'eau nettement inférieurs à la normale pour cette période de l'année dans la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QU'un débit d'eau minimal d'environ 30 à 35 mètres cubes par seconde est requis dans cette rivière en période estivale afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des quelque 400 000 personnes des onze municipalités qui s'y alimentent et pour maintenir une dilution adéquate des eaux usées traitées qui y sont rejetées par quinze stations d'épuration;

ATTENDU QUE si les conditions d'étiages critiques persistent, le débit d'eau de cette rivière, durant la période estivale de l'année 2010, pourrait descendre sous le débit minimal requis pour assurer un approvisionnement sécuritaire en eau potable des populations concernées;

ATTENDU QU'en plus des mesures prises par les municipalités pour réduire la consommation en eau potable et optimiser la performance du traitement des eaux usées, des mesures exceptionnelles doivent être prises visant à assurer un débit d'eau minimal de 35 mètres cubes par seconde dans cette rivière;